

Dossier : 2008-3652(IT)I

ENTRE :

W. ADDY MAJEWSKI,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 15 avril 2009, à Toronto (Ontario).

Devant : L'honorable juge G. A. Sheridan

Comparutions :

Pour l'appelant :

L'appelant lui-même

Avocate de l'intimée :

M^e Diana Aird

JUGEMENT

L'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie à l'égard de l'appelant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2006 est rejeté conformément aux présents motifs du jugement.

Signé à Ottawa, Canada, ce 11^e jour de juin 2009.

« G. A. Sheridan »

Juge Sheridan

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour d'août 2009.

Mario Lagacé, jurilinguiste

Référence : 2009 CCI 317

Date : 20090611

Dossier : 2008-3652(IT)I

ENTRE :

W. ADDY MAJEWSKI,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

La juge Sheridan

[1] L'appelant interjette appel de la nouvelle cotisation que le ministre du Revenu national (le « ministre ») a établie à son égard pour l'année d'imposition 2006, refusant de lui accorder le crédit d'impôt pour frais médicaux qu'il avait demandé en application du paragraphe 118.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Le paragraphe 118.2(2) de la Loi définit le terme « frais médicaux ». En 2006, l'appelant a rénové la résidence familiale où lui et sa femme demeuraient en compagnie de leur fille (alors) âgée de 22 ans, « personne à charge »¹ ayant « un handicap moteur grave et prolongé » au sens de l'alinéa 118.2(2)l.2) de la Loi. L'appelant a agi pour son propre compte à l'audience et était le seul témoin. Ses déclarations au sujet de la nature et de l'objectif des diverses rénovations et transformations que le ministre a remises en question étaient claires et crédibles.

[2] Toutefois, en l'espèce, la décision repose sur les conditions d'application de la limite monétaire à la formule permettant de calculer le montant déductible en vertu du paragraphe 118.2(1). Les dispositions pertinentes de la formule sont les éléments D, E et F, qui, si on les résume succinctement, permettent au contribuable de déduire

¹ Paragraphe 118(6).

de son revenu 10 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue en calculant les frais médicaux du particulier attestés par des reçus moins un montant fixe lié au revenu de la personne à charge.

[3] Le contexte est le suivant. À l'origine, l'appelant avait demandé un crédit d'impôt pour frais médicaux pour des frais de rénovation s'élevant à 47 948 \$; après plusieurs conversations avec des représentants de l'Agence du revenu du Canada, il s'est finalement vu accorder un crédit d'impôt non remboursable de 32 816 \$. Pour des raisons qui n'étaient pas claires à l'audience, ce montant lui a été accordé en dépit du fait qu'il dépassait largement la limite de 10 000 \$ que l'intimée veut maintenant voir imposée en application du paragraphe 118.2(1). Toutefois, vu que le ministre ne peut faire appel de la nouvelle cotisation qu'il a lui-même établie², l'intimée n'a ni pu ni voulu faire en sorte que le crédit d'impôt non remboursable de 32 816 \$ soit réduit de manière à être conforme à la limitation monétaire prévue par le paragraphe 118.2(1). Ainsi, le présent appel porte sur le droit de l'appelant à un crédit d'impôt relativement au solde de 15 132 \$.

[4] L'intimée est d'avis que, dans la mesure où l'appelant s'est déjà vu accorder un montant supérieur à 10 000 \$, le paragraphe 118.2(1) l'empêche d'accorder quelque autre montant que ce soit.

[5] Si je me fie à mon interprétation du paragraphe 118.2(1), le ministre a correctement appliqué la disposition en refusant d'accorder à l'appelant la déduction du solde de 15 132 \$ en cause. Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas très utile d'examiner en détail les déclarations que l'appelant a faites au sujet de l'argument subsidiaire de l'intimée, selon lequel l'appelant ne répondait pas aux conditions requises pour se voir accorder une déduction en vertu des sous-alinéas 118.2(2)/l.2(i) et (ii) de la Loi :

l.2) pour les frais raisonnables afférents à des rénovations ou transformations apportées à l'habitation du particulier [...] ayant un handicap moteur grave et prolongé [...] pour lui permettre d'avoir accès à son habitation, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que ces frais, à la fois :

- (i) ne soient pas d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation,

² *Harris v. Minister of National Revenue*, [1964] C.T.C 562 (C. de l'É.), confirmé pour d'autres motifs, [1966] C.T.C 226 (C.S.C.).

- (ii) soient d'un type que n'engagerait pas normalement la personne [...] n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé;

[6] Par conséquent, l'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie à l'égard de l'appelant pour l'année d'imposition 2006 est rejeté.

Signé à Ottawa, Canada, ce 11^e jour de juin 2009.

« G. A. Sheridan »

Juge Sheridan

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour d'août 2009.

Mario Lagacé, jurilinguiste

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 317

N^O DU DOSSIER DE LA COUR : 2008-3652(IT)I

INTITULÉ : W. Addy Majewski et Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 avril 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge G. A. Sheridan

DATE DU JUGEMENT : Le 11 juin 2009

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant :	L'appelant lui-même
Avocate de l'intimée :	M ^e Diana Aird

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada